

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1808314**

---

**ASSOCIATION NATIONALE  
DES SUPPORTERS**

---

**M. Chenevey  
Juge des référés**

---

Audience du 20 novembre 2018  
Ordonnance du 20 novembre 2018

---

54-035-03  
D-ACP

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 et 20 novembre 2018, l'Association nationale des supporters, représentée par Me Barthélemy, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 novembre 2018 par lequel le préfet du Rhône a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, l'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu et à ses abords, le 23 novembre 2018, de 8 heures à 24 heures ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de réexaminer la situation afin de trouver une solution intermédiaire, notamment par le recours au dialogue et la mobilisation de stadiers par le club de Saint-Etienne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a été régulièrement déclarée en préfecture et son président en exercice a valablement mandaté un conseil pour introduire le présent recours ;

- il y a urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté litigieux, qui affecte de manière suffisamment grave et immédiate sa situation, celle de ses membres et les intérêts qu'elle entend défendre ; une situation d'urgence a déjà été reconnue dans des situations similaires ; en outre, l'arrêté prend effet le 23 novembre 2018, ce qui lui interdit de recourir utilement aux autres procédures pour faire valoir ses droits ;

- l'arrêté attaqué, qui entraîne une atteinte à sa situation, à celle de ses membres et aux droits des supporters, porte une atteinte grave aux libertés fondamentales que constituent la

liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression ;

- cette atteinte est manifestement illégale, l'arrêté litigieux étant entaché d'erreur de fait, d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation ; en premier lieu, compte tenu de la possibilité d'un déplacement organisé et encadré des supporters, le risque de troubles inacceptables à l'ordre public n'est pas caractérisé ; en deuxième lieu, les circonstances de temps et de lieu, qui ne sont également pas caractérisées, ne justifient pas cet arrêté ; en effet, le préfet se borne à faire référence à des incidents passés, sans prendre en compte la possibilité d'un encadrement adapté des supporters lors de leur déplacement entre Saint-Etienne et le stade ; l'indisponibilité des forces de l'ordre le jour du match n'est pas établie, alors au surplus qu'il ne s'agit que d'encadrer les supporters et que le stade, éloigné du centre-ville, est plus facile à sécuriser ; l'arrêté en litige entraînera au contraire une augmentation du risque, dès lors que les supporters stéphanois, qui ont annoncé leur intention de venir au stade quoi qu'il arrive, seront, du fait de l'arrêté, disséminés dans les tribunes ; enfin, en dernier lieu, la mesure d'interdiction litigieuse n'est pas proportionnée, le préfet ne démontrant pas qu'une mesure moins contraignante n'aurait pas été possible.

Par mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il n'est pas établi que la requête a été formée par le président en exercice de l'association requérante et que celle-ci est régulièrement déclarée en préfecture ;

- la seule existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public est suffisante pour pouvoir légalement prendre un arrêté portant restriction de la liberté d'aller et de venir de personnes se prévalant de la qualité de supporters, en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport ; en l'espèce, il existe un fort antagonisme entre les supporters des deux clubs et certains d'entre eux ont adopté des comportements inacceptables ; en outre, les supporters stéphanois ont été récemment impliqués dans des troubles graves à l'ordre public ; par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'association requérante, le risque de troubles n'existe pas seulement sur le trajet entre Saint-Etienne et le stade ; enfin, aucune mesure moins contraignante ne serait possible ; les forces de l'ordre sont encore particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle sur l'ensemble du territoire, et compte tenu des mouvements sociaux actuels.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Chenevey, président de la 7<sup>ème</sup> chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendues au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey ;
- Me Barthélemy, pour l'Association nationale des supporters, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans la requête, en précisant en outre que la circonstance que

le club de Saint-Etienne ait fait l'objet d'une sanction de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel visant ses supporters, applicable au match en cause, est sans incidence sur l'appréciation de la condition d'urgence, dès lors que le recours contre cette décision présente un caractère suspensif ;

- à la demande de l'association requérante, M. R, appartenant au club de Saint-Etienne, qui a précisé que celui-ci est prêt à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour accompagner un déplacement de ses supporters à Lyon ;

- M. G et Mme D, pour le préfet du Rhône, qui ont repris les faits, moyens et conclusions exposés dans le mémoire en défense, en précisant en outre que la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que le club de Saint-Etienne a fait l'objet d'une sanction de fermeture du secteur visiteur qui a été prise par la commission de discipline de la Ligue de football professionnel et qui est applicable au match en cause.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

2. Aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : « *Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. / L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. / (...)* ». Les interdictions que le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sur le fondement de ces dispositions, présentent le caractère de mesure de police. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier de telles interdictions doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

3. Sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le préfet du Rhône a pris, le 9 novembre 2018, un arrêté interdisant, le 23 novembre 2018, de 8 heures à 24 heures, à l'occasion de la rencontre entre l'Olympique lyonnais et l'Association sportive de Saint-Etienne au Groupama Stadium de Décines-Charpieu, l'accès à ce stade et à ses abords à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel.

4. Il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que des circonstances particulières de l'espèce.

5. Il est constant, ainsi que le relève l'arrêté litigieux, qu'un antagonisme ancien oppose les clubs de football de l'Olympique lyonnais et de l'Association sportive de Saint-Etienne et que cet antagonisme a régulièrement entraîné des troubles importants à l'ordre public en raison du comportement des supporters des deux clubs. Ainsi, notamment, lors d'une précédente rencontre le 5 novembre 2017 à Saint-Etienne, de graves et nombreux incidents sont intervenus, qui ont en particulier entraîné une interruption du match. Il est également constant que, très récemment, les supporters stéphanois ont été impliqués dans des troubles graves à l'ordre public, notamment les 15 décembre 2017 et 21 octobre 2018 à Saint-Etienne, le 25 août 2018 à Montpellier, le 14 septembre 2018 à Paris et le 26 octobre 2018 à Nîmes.

6. L'Association nationale des supporters, qui reconnaît l'existence de cet antagonisme entre les deux clubs et les troubles qui en ont régulièrement résulté, soutient néanmoins que la mesure d'interdiction litigieuse n'est pas justifiée, dès lors qu'un déplacement encadré des supporters stéphanois aurait pu être organisé le 23 novembre 2018 au Groupama Stadium de Décines-Charpieu. Cependant, comme le mentionne l'arrêté litigieux, alors même que le déplacement était encadré, d'importants incidents sont intervenus le 5 novembre 2017 lors de la rencontre entre l'Olympique lyonnais et l'Association sportive de Saint-Etienne, le convoi de bus des supporters lyonnais ayant notamment été pris pour cible par les supporters stéphanois, et ce malgré la présence des forces de l'ordre. Comme le mentionne également cet arrêté, des altercations violentes impliquant des supporters stéphanois et d'autres supporters sont intervenues très récemment, les 21 et 26 octobre 2018, à proximité directe des stades de Saint-Etienne et de Nîmes. Dans ces conditions, compte tenu du caractère particulier du match en cause, opposant deux clubs marqués par un fort antagonisme, et alors que des groupes de supporters du club de Saint-Etienne se sont singularisés de manière récurrente et jusque dans la période très récente par des comportements violents, il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation d'un déplacement encadré aurait pu permettre d'assurer le 23 novembre 2018, dans des conditions de sécurité suffisantes, la venue à Lyon de ces supporters et que le préfet, en interdisant l'accès au stade de Décines-Charpieu et à ses abords à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel, aurait pris une mesure disproportionnée. Au surplus, compte tenu du contexte social actuel, caractérisé par des actions des « gilets jaunes » sur tout le territoire national, il ne résulte pas davantage de l'instruction que les forces de l'ordre seraient disponibles en nombre suffisant pour assurer un encadrement des supporters stéphanois, et ce notamment avant leur arrivée au stade de Décines-Charpieu le 23 novembre 2018.

7. Enfin, si l'Association nationale des supporters fait valoir que les supporters stéphanois ayant déclaré leur intention de venir assister à la rencontre malgré l'interdiction, l'arrêté attaqué aura pour conséquence, en l'absence de tribune réservée, d'entraîner leur dissémination et, par suite, des troubles dans tout le stade, il résulte au contraire de ce qui précède que la mesure litigieuse est de nature, en permettant de limiter au maximum les regroupements des supporters du club de Saint-Etienne, une meilleure prévention des troubles à l'ordre public.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'interdiction posée par l'arrêté contesté n'est pas entachée d'une disproportion qui lui conférerait le caractère d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales qu'invoque l'Association nationale des supporters. En conséquence, sa requête doit, sans qu'il soit besoin d'examiner

les fins de non-recevoir opposées en défense, être rejetée, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association nationale des supporters est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association nationale des supporters et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 20 novembre 2018.

Le juge des référés

La greffière

J.-P. Chenevey

A.-C. Ponnelle

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier